

**GROUPEMENT POUR L'ELABORATION ET
LA REALISATION DE STATISTIQUES**

- GERS -

Groupement d'Intérêt Economique

Siège Social : 95 rue de Billancourt – 92100 Boulogne Billancourt

308 296 938 RCS Nanterre

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ET ORDINAIRE DES MEMBRES DU 11 MARS 2014**

Statuts du GIE GERS

1.	ARTICLE 1	3
2.	ARTICLE 2 : DÉNOMINATION.....	3
3.	ARTICLE 3 : OBJET	3
4.	ARTICLE 4 : DURÉE	4
5.	ARTICLE 5 : SIÈGE.....	4
6.	ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU GERS	4
7.	ARTICLE 7 : ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES	4
8.	ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT.....	5
9.	ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
10.	ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
11.	ARTICLE 11 : CONTRÔLEURS DE LA GESTION.....	8
12.	ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	8
13.	ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
14.	ARTICLE 14 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES ET REPRÉSENTATIONS	9
15.	ARTICLE 15 : TENUE DES ASSEMBLÉES	9
16.	ARTICLE 16 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	10
17.	ARTICLE 17 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	10
18.	ARTICLE 18 : VOIX, QUORUM ET MAJORITÉ	10
19.	ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTES	11
20.	ARTICLE 20 : RÉSULTATS	11
21.	ARTICLE 21 : DISSOLUTION.....	11
22.	ARTICLE 22 : LIQUIDATION	11
23.	ARTICLE 23 : CONTESTATIONS.....	12

ARTICLE 1

Il existe entre les soussignés un Groupement d'Intérêt Économique qui est régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code du Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination est :

GROUPEMENT POUR L'ÉLABORATION ET LA RÉALISATION DE STATISTIQUES (GERS) laquelle sera toujours suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Économique » écrite lisiblement sur tous les actes et documents quelconques émanant du Groupement et destinés aux tiers.

ARTICLE 3 : OBJET

Le GERS a pour but, conformément aux dispositions de l'article L.251-1 du Code du Commerce, de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses Membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Dans le cadre de cet objet, le GERS devra obtenir communication de toutes informations, statistiques, études et de tous documents relatifs à la distribution en France et à l'étranger de tous produits intéressant directement ou indirectement l'Industrie Pharmaceutique ainsi que les fabricants et/ou Distributeurs en gros de dispositifs médicaux, de produits parapharmaceutiques et/ou paramédicaux.

Le GERS, à ce titre, conclura tous accords nécessaires ; il pourra gérer ou faire gérer tout service commun d'analyse et de traitement des informations qui seront mises, directement ou indirectement, à la disposition exclusive de ses Membres, dans les conditions ci-après énoncées qui pourront être précisées par des dispositions spécifiques dans le Règlement Intérieur du Groupement ou, si nécessaire, examinées par le Conseil d'Administration du GERS :

- Tout Membre du GERS ayant la qualité d'Établissement Pharmaceutique Fabricant ou Exploitant, au sens de l'article R.5126-2 du Code de la Santé Publique, ainsi que tout holding d'Établissements Pharmaceutiques adhérents et exerçant dans le cadre de l'Industrie Pharmaceutique et ainsi que tout Membre du GERS visé à la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 7 ci-dessous, pourra acquérir l'ensemble des données nationales des produits pharmaceutiques diffusés par le GERS ou par tout tiers agissant pour le compte du GERS et les données sectorisées (officine et/ou hôpital)...
- Tout Membre du GERS n'ayant pas la qualité d'Établissement Pharmaceutique Fabricant ou Exploitant, ne pourra acquérir que des données concernant les catégories de produits dans lesquelles sont commercialisés ses propres produits.

A titre accessoire, le GERS pourra diffuser également des informations statistiques à des tiers non Membres du Groupement, notamment, et à titre non exhaustif, aux autorités de santé, à des organismes syndicaux ou représentatifs des professionnels du médicament ou à ses fournisseurs d'informations, le Conseil d'Administration arrêtant la liste des organismes destinataires des informations statistiques diffusées aux tiers non Membres du Groupement.

Le GERS pourra également réaliser des actions de formation, des actions de communication de type « institutionnel » sur les produits fabriqués ou commercialisés par ses membres et à ce titre notamment élaborer et diffuser des publications. Le GERS pourra aussi réaliser des travaux ou prestations au profit de ses membres dans le domaine de la sérialisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé, 95 rue de Billancourt – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision des Membres du Conseil d'Administration, lequel est habilité à mettre à jour le présent article.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU GERS

Afin de pouvoir réaliser son objet, le GERS assurera son financement de la façon suivante :

1) Cotisations

Les Membres du GERS sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fonction du chiffre d'affaires annuel France HT du Laboratoire adhérent tel qu'il est enregistré dans Pharmagers (Ville) et/ou GERS Hôpital France (Hôpital) au cours du dernier exercice social connu du GERS préalablement à l'appel de cotisation.

Il est ainsi établi plusieurs classes de chiffre d'affaires HT avec un taux de cotisation arrêté en fonction du chiffre d'affaires HT de chaque classe concernée.

Le taux de la cotisation des Membres pour chacune de ces classes est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour les Membres n'ayant pas de chiffre d'affaires enregistré dans Pharmagers et/ou GERS Hôpital France, la cotisation sera la cotisation minimum. Les cotisations sont appelées par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice et exigibles au cours du premier trimestre de l'exercice en cours.

2) Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel des dépenses du Groupement sera établi par le Conseil d'Administration et soumis, au titre de l'exercice suivant, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

3) Prix des prestations et redevances

Sur la base du budget, objet du paragraphe 2 ci-dessus, le Conseil d'Administration déterminera le prix et le catalogue des prestations qui seront offertes aux Membres du Groupement ainsi que le prix ou les redevances perçues de tiers.

ARTICLE 7 : ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Sont susceptibles de devenir Membres du Groupement, d'une part toute personne morale ayant la qualité d'Établissement Pharmaceutique Fabricant ou Exploitant au sens de l'article R.5124-2 du Code de la Santé Publique, d'autre part les Fabricants et/ou Distributeurs en gros de dispositifs médicaux, de produits parapharmaceutiques et/ou paramédicaux. Est également susceptible de devenir Membre du Groupement toute personne morale établie dans l'Union Européenne titulaire d'une autorisation de mise sur le marché commercialisant au moins une spécialité pharmaceutique en France.

Toute personne satisfaisant à cette condition et désirant devenir Membre du Groupement devra présenter une demande écrite d'admission au Président du Conseil d'Administration qui la soumettra à la décision du plus prochain Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statuera dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 10 du présent contrat.

Toute personne qui deviendra Membre du Groupement devra acquitter lors de son entrée, au titre de l'année d'admission, la cotisation annuelle calculée prorata temporis correspondant à la catégorie à laquelle il appartiendra, catégorie telle que définie au point 1 de l'article 6.

En outre, tout nouveau Membre est tenu de verser, lors de son adhésion au Groupement, en compte individuel, une somme dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, en sus et en même temps que sa première cotisation.

Le compte individuel de chaque Membre doit en permanence être créditeur d'un montant au moins égal à la somme fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire ; à défaut, le Membre concerné devra verser, dans un délai de 15 jours à compter de la notification par le Conseil d'Administration, le Président ou le Délégué Général (faite par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve) du solde de son compte, les sommes suffisantes et nécessaires afin que le solde de son compte individuel atteigne le montant minimum visé ci-dessus.

Le compte individuel de chaque Membre pourra varier du fait notamment de l'affectation du résultat d'un exercice, conformément à l'article 20.

Le compte individuel de chaque Membre ne porte pas intérêt, quelque soit son montant et la source des sommes qui y sont inscrites.

Tout Membre ayant formulé une demande de retrait du Groupement en application de l'article 8 pourra demander au Conseil d'Administration le remboursement total ou partiel du solde de son compte individuel. Le Conseil d'Administration n'est autorisé à faire droit à cette demande qu'après aval par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité de ses Membres sur la demande du Membre. Une fois l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire, le remboursement doit être effectué à due concurrence de la demande du Membre et dans la limite du plafond autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le solde du compte individuel du Membre le cas échéant non remboursé demeure constitutif d'une créance de tiers sur le Groupement dont le remboursement pourra être demandé au Groupement par le tiers (ancien Membre) au titre de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions de l'article 20.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Tout Membre pourra se retirer du Groupement à charge pour lui d'aviser ce dernier six mois au moins à l'avance de son intention à cet égard, sachant que la démission ne pourra être donnée qu'à effet du dernier jour de l'exercice social en cours du GERS. De plus, le retrait ne deviendra effectif à cette date que si le Membre a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du Groupement.

Le retrait d'un ou de plusieurs Membres n'entraîne pas en principe la dissolution du Groupement, sauf si les autres Membres décident cette dissolution en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du Groupement a le droit de bénéficier des avantages que le Groupement réserve à ses Membres, à la condition toutefois d'avoir exécuté en totalité ses obligations à l'égard du Groupement.

Il participe aux Assemblées Générales dans les conditions fixées par les articles 13 et suivants du présent contrat.

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire, à l'égard des tiers contractants.

Dans les rapports entre les Membres du Groupement, il est toutefois convenu que chaque Membre ne sera responsable qu'au prorata du solde de son compte individuel de chaque Membre défini à l'article 7, par rapport à la somme des soldes des comptes individuels de l'ensemble des Membres, et tel que ces soldes sont arrêtés à la date du fait générateur.

Chaque Membre sera tenu à une obligation de secret à l'égard des informations statistiques qu'il aura reçues, et ne pourra, sous peine d'exclusion immédiate et sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés, communiquer quelque information que ce soit à une personne n'appartenant pas, directement ou indirectement, au Groupement, ni communiquer à un autre Membre du Groupement une information à laquelle les dispositions de l'Article 3 ci-dessus ne lui donnent pas accès.

Chaque Membre du Groupement a l'obligation de communiquer au Groupement le montant de ses ventes directes suivant des modalités définies au Règlement Intérieur du Groupement.

Chaque Membre du Groupement s'oblige en outre à respecter le Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, personnes physiques.

Les Administrateurs personnes physiques doivent être choisis parmi les représentants de personnes morales membres du GERS ; tout Administrateur n'exerçant plus ses fonctions au sein d'une personne morale membre du GERS sera tenu de démissionner immédiatement de ses fonctions d'Administrateur.

1) Nomination - Cessation de fonction

Les Administrateurs sont, au cours de la vie sociale, nommés pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement comme suit :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés par ordre décroissant dans la limite des postes à pourvoir,
- ou à défaut, en fonction du nombre de voix obtenues par ordre décroissant dans la limite des postes à pourvoir, les Administrateurs ainsi nommés devant avoir obtenu au moins 25 % du nombre de suffrages exprimés.

Chaque Administrateur est révocable ad nutum ; sa révocation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement, qui pourvoit à son remplacement éventuel.

2) Cooptation d'Administrateurs

En cas d'empêchement temporaire d'un Membre du Conseil d'Administration, ainsi qu'en cas de vacance d'un poste par suite de démission, de décès ou de toute autre cause, le Conseil d'Administration cooptera, pour la durée restant à courir du mandat du Membre ainsi remplacé, un nouvel Administrateur dont la nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3) Organisation

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des 2/3 un Président parmi ses Membres. Le Président est élu pour une durée qui ne peut excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut désigner un Secrétaire choisi parmi ses Membres ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'Administration peut également nommer, parmi ses Membres et à la demande de son Président, un ou deux Vice-Présidents, ainsi qu'un ou plusieurs Administrateurs Délégués dont les attributions sont fixées par le Conseil d'Administration. La durée du mandat du ou des Vice-Présidents et du ou des Administrateurs Délégués ne peut excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme enfin, sur proposition du Président, un Délégué Général, dont les pouvoirs et attributions sont fixés par le Conseil d'Administration et le Règlement Intérieur.

4) Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses Membres aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En son absence, le Vice-Président le plus âgé assume cette présidence. A défaut, le Président de séance est désigné par les membres présents à la majorité simple.

La présence de tous les Administrateurs aux réunions du Conseil d'Administration est souhaitable. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des Administrateurs est présent ou représenté sachant que la présence effective d'au moins un quart des Administrateurs est nécessaire.

L'absence à plus de trois réunions du Conseil d'Administration d'un Administrateur aux réunions du Conseil d'Administration pendant un exercice peut entraîner sa révocation par décision prise à la majorité des deux tiers au moins des Membres du Conseil

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective et ce dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur du Groupement établi par le Conseil d'Administration. Ils sont alors réputés effectivement présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque Administrateur, dans la limite de trois réunions pour un exercice donné, peut donner pouvoir à un autre Administrateur pour le représenter à une séance du Conseil, mais un Administrateur ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

5) Procès-Verbaux

Le Président établit, avec le concours du Secrétaire, s'il en est désigné un, des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil. Ces procès-verbaux, signés par le Président et un Administrateur, sont réunis en un registre spécial qui est tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par l'un des Administrateurs ayant participé au Conseil.

6) Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; il les exerce dans les limites de l'objet du Groupement et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales.

Les Administrateurs peuvent exercer une mission spécifique au nom du Groupement dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut notamment :

- se prononcer sur les demandes d'adhésions et décider de toute exclusion pour non-respect des dispositions de l'Article 9 ci-dessus ;
- nommer et révoquer les permanents du Groupement, et fixer leur rémunération ;
- passer tous les marchés, traités et contrats d'achats, de location ou de fourniture ;
- conclure tous contrats et accords de fourniture des informations visés à l'article 3 ci-dessus avec des tiers, sous réserve que le principe en ait été admis par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement et toutes constructions nouvelles ;
- fixer les dépenses générales d'administration ;
- recevoir et payer toutes sommes ;
- faire ouvrir au Groupement et faire fonctionner tous comptes en banques ;
- souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce ;
- établir un Règlement Intérieur et y apporter toutes modifications.

Le Conseil d'Administration pourra librement utiliser le surplus non utilisé d'un poste du budget pour les besoins d'un autre poste qui s'avérerait insuffisamment budgété, le tout dans le respect du montant global du budget approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

7) Commissions spéciales

Le Conseil d'Administration peut faire appel à des Membres du Groupement pour créer des commissions spéciales. Celles-ci doivent être présidées par un Administrateur assisté du Délégué Général.

CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTES

ARTICLE 11 : CONTRÔLEURS DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par une ou deux personnes physiques, choisies parmi les Membres du Groupement ou leurs représentants et qui prennent le titre de "Contrôleur de la Gestion".

Le ou les Contrôleurs de la Gestion sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement pour une durée d'un an. Ils sont révocables par une Assemblée de même nature.

Le ou les Contrôleurs peuvent, à toute époque de l'année, opérer auprès du Conseil d'Administration les vérifications et contrôles qu'ils estiment opportuns, et se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

La mission du ou des Contrôleurs est limitée aux opérations de gestion du Groupement ; ils ne peuvent pas s'immiscer, pour quelque raison que ce soit, dans la vie des Sociétés Membres, ni exercer de contrôle sur les opérations qu'elles réalisent.

Chaque année, le ou les Contrôleurs présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport contenant leurs observations sur la gestion du Groupement telle qu'elle a été assumée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste visée à l'article L.225-219 du Code de Commerce, et nommés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Membres du Groupement, laquelle fixe la durée de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le Commissaire aux Comptes contrôle et certifie la régularité et la sincérité des comptes. A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables et valeurs bilantielles du Groupement.

A toute époque de l'année, il opère toutes vérifications et tous contrôles, et se fait communiquer sur place toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'Assemblée Générale annuelle des Membres du Groupement.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il existe deux sortes d'Assemblées de Membres. L'une est dite Générale Ordinaire. Les autres sont dites Générales Extraordinaires

ARTICLE 14 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES ET REPRÉSENTATIONS

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ; à défaut, par le ou les Contrôleurs de la Gestion, ou par le ou les Commissaires aux Comptes, lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

En outre, elle est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des Membres du Groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Membre du Groupement quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

A ces convocations doivent être joints l'ordre du jour de l'Assemblée et tous documents permettant à chaque Membre du Groupement de statuer en connaissance de cause ; notamment, s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les rapports du Conseil d'Administration, des Contrôleurs de la Gestion et du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable de l'exercice écoulé.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, tout Membre du Groupement peut, à condition que sa demande parvienne au Conseil au moins huit jours francs avant la date de l'Assemblée, déposer des projets de résolution qui sont ajoutés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres du Groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci.

Un Membre du Groupement peut donner pouvoir à un autre Membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs reçus en blanc seront répartis également entre les Administrateurs.

Les rompus seront répartis par le Président, à sa discrétion.

ARTICLE 15 : TENUE DES ASSEMBLÉES

Chaque Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ce dernier, l'Assemblée est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents.

Sur proposition du Président, chaque Assemblée nomme deux Scrutateurs parmi les Membres présents et un Secrétaire qui peut être désigné en dehors des Membres.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance, les Scrutateurs et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont réunis en un registre tenu au siège. Les copies ou extraits sont certifiés par un Membre du Groupement.

ARTICLE 16 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Membres du Groupement se réunissent obligatoirement une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est chargée d'approuver ou de rejeter les comptes ; elle fixe les moyens d'actions du Groupement, nomme et révoque le ou les Administrateurs, le ou les Contrôleurs de la Gestion, et, d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions autres que celles visées à l'article 17 ci-dessous concernant la compétence propre des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 17 : COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Membres du Groupement se réunissent en Assemblées Générales qui sont dénommées Extraordinaires, lorsqu'il y a lieu :

- de modifier les dispositions des Statuts du Groupement,
- de prononcer la dissolution anticipée du Groupement ainsi que la prorogation de sa durée,
- de désigner un liquidateur soit au cas de dissolution anticipée, soit à l'arrivée du terme stipulé.

ARTICLE 18 : VOIX, QUORUM ET MAJORITÉ

Chaque Membre de l'Assemblée dispose d'une voix pour lui-même et d'autant de voix qu'il représente d'autres Membres.

1) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, réunir au moins, sur première convocation, le quart des Membres présents ou représentés du Groupement.

A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai qui ne peut dépasser de deux mois la date fixée pour la première réunion. Cette Assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

2) Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, réunir au moins sur première convocation la moitié des Membres présents ou représentés du Groupement.

A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée sera convoquée dans un délai qui ne peut dépasser de deux mois la date fixée pour la première réunion. Cette deuxième Assemblée, pour délibérer valablement, doit réunir au moins le quart des Membres présents ou représentés du Groupement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL ET COMPTES

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante. Il est établi pour chaque exercice un inventaire, un compte de résultat, une annexe comptable et un bilan qui sont communiqués à tous les Membres quinze jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les Comptes de l'exercice.

La comptabilité est tenue au siège du Groupement

ARTICLE 20 : RÉSULTATS

Le résultat d'un exercice (bénéfice ou perte) est réparti entre les Membres au prorata du solde du compte individuel de chaque Membre défini à l'article 7, par rapport à la somme des soldes des comptes individuels de l'ensemble des Membres, et tel que ces soldes sont arrêtés à la date de clôture dudit exercice social avant affectation du résultat de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra décider notamment de verser aux Membres tout ou partie du résultat bénéficiaire dudit exercice, ou d'appeler des fonds auprès de ses Membres pour tout ou partie du résultat déficitaire dudit exercice, ou d'affecter tout ou partie du résultat, bénéficiaire ou déficitaire, dudit exercice aux comptes individuels des Membres définis à l'article 7.

L'Assemblée Générale Ordinaire est libre, en toute hypothèse, de décider de débloquer, individuellement ou collectivement, tout ou partie du solde des comptes individuels des Membres définis à l'article 7.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le Groupement d'Intérêt Économique est dissous :

- par l'arrivée du terme,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses Membres, dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus,
- par décision judiciaire devenue définitivement exécutoire.
-

Par contre, il est précisé que le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, Membre du Groupement, n'entraîne pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres Membres.

Il en est de même dans le cas où l'un des Membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité du Groupement persiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, et fixe leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, tout excédent éventuel d'actif ou de passif est réparti entre ou supporté par les Membres au prorata du solde du compte individuel de chaque Membre défini à l'article 7, par rapport à la somme des soldes des comptes individuels de l'ensemble des Membres, et tel que ces soldes sont arrêtés dans les comptes de clôture de liquidation du Groupement.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les Membres, le Conseil d'Administration et le Groupement, soit entre les Membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.
